



SECTION LABORATOIRES

UNION DES ŒNOLOGUES DE FRANCE  
21-23 rue de Croulebarbe  
75013 PARIS

A l'attention de Madame Andrée JOVINE

Paris, le 1er juin 2015

V/Réf : Votre courrier en LRAR du 8 avril 2015

N/Réf : L/15/791/LVI/AVI

**Objet :** Interprétation de l'article 10.2.1 du document LAB REF 02  
Réémission de rapports d'essais lorsque le nom commercial ou la marque commerciale du produit testé a changé

Affaire suivie par Florence Simonutti - ☎ 01.44.68.82.40 - ✉ [florence.simonutti@cofrac.fr](mailto:florence.simonutti@cofrac.fr)

Madame,

Pour faire suite à votre courrier du 08/04/2015 relatif à l'interprétation du paragraphe 10.2.1 du document LAB REF 02 et comme précisé dans mon mail du 15/04/2015, nous avons examiné les problématiques d'application soulevées par ces exigences dans votre domaine d'activité et illustrées dans votre courrier au travers de différents exemples.

Je souhaite en premier lieu attirer votre attention sur le fait que le paragraphe 10.2.1 du document LAB REF 02 décrit un cas bien particulier de réémission de rapport d'essais correspondant au changement de nom commercial ou de la marque commerciale du produit testé. Il fait suite à la résolution 2014 (33)31 prise par l'assemblée générale d'EA qui doit être appliquée par l'ensemble des accréditeurs européens signataires des accords de reconnaissance mutuelle et des laboratoires d'essais accrédités par ces derniers. Bien entendu, ce paragraphe ne remet nullement en cause la possibilité pour un laboratoire de réémettre un rapport lorsqu'il est nécessaire de corriger des erreurs ou d'y ajouter des informations manquantes mais existantes au moment de la réalisation des essais. Dans ce contexte d'erreur ou d'oubli donc de rapport d'essais non conforme, le nouveau rapport porte généralement la mention « annule et remplace le rapport d'essais du jour/mois/année » et le laboratoire doit également appliquer les exigences liées au traitement des travaux non conformes (cf. LAB REF 02 § 4.9.1 d).

Ainsi, les exemples 1 et 2 mentionnés dans votre courrier entrent clairement dans le cadre de l'application du paragraphe 10.2.1 (changement relatif à la marque commerciale ou au nom commercial du produit initialement testé), et il n'est donc pas permis au laboratoire de réémettre un rapport d'essais sous accréditation sans réaliser au préalable de nouvelles analyses.

Dans l'exemple 3, il semble que les ajouts portent sur les destinataires du rapport. Dans ce cas, les exigences du paragraphe 5.10.1 du LAB REF 02, concernant la possibilité d'envoyer plusieurs originaux d'un rapport d'essais ou un rapport d'essais à plusieurs destinataires, peuvent s'appliquer. Cette possibilité doit toutefois avoir été prévue avec le client dès la revue de contrat initiale.

.../...

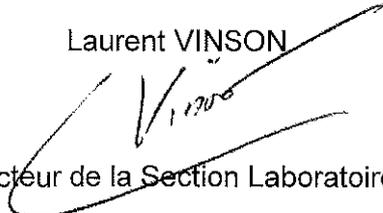
L'exemple 5, correspond à un cas où le client a donné au laboratoire toutes les informations nécessaires dès la revue de la demande (revue de contrat) pour mettre en œuvre les essais demandés sur l'échantillon concerné et émettre les rapports associés. Cette situation est acceptable et répond aux exigences de l'accréditation.

En revanche, la possibilité de réserver un espace vierge (même clairement délimité et identifié hors accréditation) au sein d'un rapport d'essais rendu sous couvert de l'accréditation comme décrit dans l'exemple 4 n'est pas admissible. Un rapport d'essais ou un certificat ne doit contenir que les informations transmises par le client au laboratoire et les résultats d'essais obtenus. Le client n'étant pas évalué, il n'est pas autorisé à ajouter des informations sur un rapport d'essais couverts par l'accréditation émis par le laboratoire. En cas d'ajout d'informations erronées ou frauduleuses par son client, la responsabilité du laboratoire serait clairement engagée (cf. paragraphe 5.10.8 de la norme NF EN ISO/CEI 17025).

Concernant enfin l'harmonisation des pratiques des évaluateurs en lien avec ces problématiques sur laquelle vous attirez notre attention, je vous informe qu'une assemblée générale des évaluateurs qualitatifs ISO/CEI 17025 du Cofrac a eu lieu le 09/12/2014 au cours de laquelle les exigences de l'article 10.2.1 ont été explicitées. Pour les évaluateurs techniques du domaine des boissons, compte tenu des difficultés d'interprétation que vous nous avez remontées, une information spécifique va par ailleurs être réalisée sur ce point dans l'attente de l'organisation de la réunion d'harmonisation des évaluateurs techniques de ce domaine.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent VINSON



Directeur de la Section Laboratoires

Copie : Julien SENEZ, Responsable d'Accréditation au sein du Pôle Biologie-Biochimie  
Florence SIMONUTTI, Responsable du Pôle Biologie-Biochimie